

LA FORMATION D'UN DROIT DU DÉVELOPPEMENT DURABLE: La renaissance du droit du développement au sein du droit international de l'environnement

*Marcelo Dias Varella**

L'expansion du droit international est évidente. Le droit international touche progressivement aux domaines traditionnellement considérés comme internes aux Etats. Ce qui explique un déplacement de capacités matérielles et formelles du niveau national vers le niveau international. Au plan matériel, on identifie une multiplication des thèmes qui ressortissent du droit international ainsi que des source d'inspiration du contenu dans la formation de ce droit. Au plan formel, l'expansion des normes contraignantes et des soft norms est notable, aussi bien que la multiplication des tribunaux internationaux. Pourtant, il y a un décalage entre le pouvoir de participation des pays du Sud et celui des pays du Nord, mais surtout entre certains pays du Sud et certains pays du Nord. Les Etats du Nord collaborent davantage à la formation du droit international. Cela signifie que les Etats du Sud ont de moins en moins part à l'évolution de la réglementation concernant leurs affaires internes.

Cette expansion suit des logiques différentes et la coexistence comme l'accumulation de logiques diverses contribue à la formation d'un ensemble juridique incohérent, ce qui tourne à l'avantage des Etats les plus puissants, comme on le verra ensuite¹. Il est possible de construire des normes pour le développement des pays du Sud, d'un côté, et simultanément des normes qui favorisent de façon non-proportionnelle les pays du Nord. Par conséquent, en s'appuyant sur le caractère efficace du système qui intéresse les pays du Nord et parallèlement en maintenant une absence d'efficacité qui bénéficie aux pays du Sud, il est possible de rendre le système moins incohérent de façon à ce qu'il continue à intéresser certains Etats tout en rendant lettre morte ce qu'il

* Docteur en droit de l'Université de Paris I (Panthéon-Sorbonne). Professeur au Centre Universitaire de Brasilia (UniCEUB-Brésil). Chercheur du Conseil National de Recherche Scientifique (CNPq) et Directeur du Programme de Master en Droit.

¹ Voir l'article « La complexité croissante du droit international » paru dans la Revue Belge de Droit International, en 2004.

comporte de non-intéressant. C'est le jeu des puissances qui détermine s'il sera ou non efficace. La multiplication des normes, et des organisations internationales contribue à accentuer la complexité des relations entre les facteurs qui déterminent ce contexte.

Dans ce jeu, l'avantage des pays du Nord apparaît prédominant. Mais avant de faire une analyse spécifique de ces deux logiques opposées, il est important d'étudier la formation du concept de développement durable.

Le principe du développement durable vient de la fusion de deux grands principes juridiques, celui du droit au développement et celui de la préservation de l'environnement. Le premier grand principe est issu du droit du développement, branche du droit née du mouvement des indépendances après la seconde guerre mondiale au sein du droit international économique. Le deuxième est issu du droit de l'environnement, développé surtout à partir des années soixante-dix.

Le droit du développement a été défendu par les pays du Sud contre les positions des pays du Nord, sauf rares exceptions. Le droit international économique a été son principal forum de formulation juridique. Il a eu plusieurs répercussions concrètes jusqu'aux années quatre-vingt, moment où ses normes ont été démantelées par l'avancée des théories néo-libérales.

Le droit international de l'environnement, qui fut longtemps présenté comme antinomique du développement, surtout par les pays du Sud, absorbe les principes du droit du développement à partir de la Conférence de Stockholm, en 1972, mais surtout à partir des conférences-cadres des années quatre-vingt-dix. Si le droit du développement en tant que tel, paraît presque inexistant aujourd'hui dans le droit international économique, il continue à se consolider et à s'accroître au sein du droit international de l'environnement. Tout cela contribue à l'accumulation de logiques distinctes dans le droit international, ce qui renforce son incohérence et rend possible la présence de systèmes juridiques parallèles et contradictoires, dont l'efficacité de l'un a pour conséquence la non-efficacité de l'autre. Cela conduit inéluctablement à travailler l'articulation entre les différentes branches du droit, au lieu de faire progresser les points contradictoires.

Pour comprendre cette évolution il faut étudier la formation et l'évolution séparées de ces deux branches du droit, aussi bien que leur fusion ; d'abord le droit du

développement (Section I), plus ancien, et ensuite la création du droit international de l'environnement (Section II), plus récent, de même que les rapports Nord-Sud compris dans ces processus de formulation juridique. C'est à partir de cette évolution et de sa compréhension qu'on pourra appréhender les valeurs qui composent le droit international de l'environnement d'aujourd'hui, basé sur le binôme environnement – croissance économique (Section III).

Section I – Le droit du développement

Le droit du développement est né au sein du droit international économique au lendemain de la deuxième-guerre mondiale, mais il s'est développé surtout à partir du moment où les pays du Sud l'ont propulsé à l'avant de la table des négociations. Le concept de développement est lui-même élaboré à cette époque, au début, autour de la croissance économique, ensuite comme expansion des libertés. Certaines organisations continuent à adopter le premier critère, d'autres adoptent le deuxième, ce qui marque leur vision du développement. Si l'on mesure le développement à l'aune des critères suivants : développement des infrastructures de base, égouts, adduction d'eau potable, développement de l'éducation, augmentation de l'espérance de vie, ces éléments deviennent des points d'ancrage, et des questions majeures pour une organisation qui se soucie de développement. Par contre, si le principal instrument adopté pour mesurer le développement est l'expansion du commerce entre les nations, le commerce international devient le noyau central des préoccupations. Bien que ces éléments puissent avoir des relations entre eux, celles-ci ne sont pas toujours directes ni proportionnelles.

Ce droit s'appuie sur les principes de la non-réciprocité, de l'inégalité compensatrice et de la création d'un système général de préférences permettant aux produits des pays du Sud d'être compétitifs sur les marchés des pays du Nord. Cela signifie que les pays du Sud ne sont pas obligés d'accepter les mêmes contraintes juridiques liées au libre échange, établies par les accords internationaux, tels que le GATT et que, en plus, ils ont des droits d'accès aux marchés de ces pays dans de meilleures conditions, outre le droit à des aides financières et à des transferts de

technologie visant à promouvoir leur développement et ainsi, à mettre fin à l'inégalité Nord-Sud².

Ces principes, tout comme le droit du développement lui-même sont directement liés aux doctrines socialistes. C'est à partir de la perte de crédibilité du socialisme et de l'ascension du néo-libéralisme que tout le concept définissant la nécessité de normes juridiques compensatoires de l'inégalité économique disparaît. On revient à la croyance dans un système de marché libre, sans normes compensatrices de l'inégalité, et jouant le rôle de promoteur du développement international. Etant donné que ce système a été déjà analysé par de nombreux auteurs, nous allons faire un résumé de la genèse du droit du développement et de sa mise en avant par les pays du Sud (§ 1), pour ensuite vérifier la disparition des normes du droit du développement au sein du droit international économique (§ 2).

§ 1 – La genèse du droit du développement et sa mise en avant par les pays du Sud

Le droit du développement est né à partir des années 50, à partir de l'impulsion que lui ont donné les pays du Sud, au sein de l'Organisation des Nations Unies et des organisations internationales, d'une série de résolutions portant sur l'abandon du principe de réciprocité commerciale, la création du principe d'inégalité compensatrice et la création, au sein de l'Accord Général de Tarifs et Commerce (GATT), d'un système général de préférences pour les produits commerciaux issus des pays en voie de développement. Cela a été rendu possible par l'augmentation rapide du nombre des pays membres des Nations Unies, issus du processus de décolonisation. et par un certain degré d'union entre eux. On comprend par droit du développement la branche de droit spécifique composée par l'ensemble de normes et principes assurant aux pays du Sud des conditions plus favorables pour leur développement. Il se distingue du droit au développement qui est le droit *strictu sensu*, de chacun ou de chaque pays à se développer. On peut expliquer cette évolution en en retraçant les étapes :

² Hermitte, M.-A. « Le concept de diversité biologique et la création d'un statut de la nature ». In : Edelman, B., M.-A. Hermitte, Eds. L'Homme, la nature et le droit. Paris, C. Bourgeois, 1988, p.270-271.

La charte de la Havane de 1946. Le développement est perçu comme une construction requérant des stades successifs. Il devient un aspect central de l'agenda international à partir de 1945, avec le processus de la reconstruction européenne et, après les années cinquante, à partir du processus de décolonisation. En 1946, la Charte de la Havane, avec le premier round des négociations du GATT, considérait que le développement économique des Etats était un outil important pour la promotion de la paix mondiale. La Charte porte déjà le concept de développement, limité exclusivement à la croissance économique, mais il n'y a rien de précis concernant un système préférentiel en faveur des pays du Sud. L'article XVIII repose sur quatre idées importantes. Tout d'abord il y est affirmé l'existence d'Etats qui ne sont qu'à leurs « premiers stades de développement ». Ils doivent avancer en mettant en œuvre des « politiques de développement économique ». Il est admis que ces politiques justifieront un régime général de protection qui apparaît comme une exception légitime à la politique d'ouverture. C'est le développement économique à lui seul qui semble pouvoir apporter une amélioration du niveau de vie. Le modèle sous-jacent est un modèle simple qui réduit le développement à la croissance économique.

« Art. XVIII - Aide de l'Etat en faveur du développement économique »

1. Les parties contractantes reconnaissent que la réalisation des objectifs du présent Accord sera facilitée par le développement progressif de leurs économies, en particulier dans le cas des parties contractantes dont l'économie ne peut assurer à la population qu'un **faible niveau de vie et en est aux premiers stades de son développement**.

2. Les parties contractantes reconnaissent en outre qu'il peut être nécessaire pour les parties contractantes visées au paragraphe premier, à l'effet d'exécuter leurs programmes et leurs **politiques de développement économique** orientés vers le relèvement du niveau de vie général de leur population, de prendre des **mesures de protection** ou d'autres mesures affectant les importations et que de telles mesures sont justifiées pour autant que la réalisation des objectifs du présent Accord s'en trouve facilitée. Elles estiment, en conséquence, qu'il y a lieu de prévoir en faveur des parties contractantes en question des facilités additionnelles qui leur permettent a) **de conserver à la structure de leurs tarifs douaniers une souplesse suffisante** pour qu'elles puissent **accorder la protection tarifaire nécessaire à la création d'une branche de production déterminée** et b) d'instituer des

restrictions quantitatives destinées à protéger l'équilibre de leur balance des paiements d'une manière qui tienne pleinement compte du niveau élevé et stable de la demande d'importations susceptible d'être créée par la réalisation de leurs programmes de développement économique. »

Les parties qui en avaient besoin pouvaient donc ne pas mettre en œuvre les dispositions du libre commerce imposées par la Charte, pendant une période temporaire, à partir du moment où leur économie souffrait un préjudice à cause de la réduction des tarifs douaniers³.

La Conférence de Bandoeng de 1955. L'idée d'un traitement spécifique se renforce avec la mobilisation des pays du Sud récemment indépendants. Mais il a été en fait pour ainsi dire « imposé » par le Sud au Nord, ce qui a été rendu possible par le choix d'une neutralité active des pays du Sud, au sein de la compétition Est-Ouest et la position américaine en faveur du processus de décolonisation. La Conférence de Bandoeng, qui s'est tenue du 18 au 25 avril 1955, a représenté une des dates charnières de l'idée du développement. Elle réunissait 29 pays d'Asie et d'Afrique, dont la plupart avaient accédé à l'indépendance depuis moins de dix ans et représentaient une partie importante de la population mondiale. Elle fut la première manifestation collective des pays décolonisés. La Conférence de Bandoeng a été commandée par Sukarno, président d'Indonésie, Nasser, président d'Égypte, Nehru, président de l'Inde, Mohamed Ali, président du Pakistan, et Zhou Enlai, président de la Chine. C'est à partir de cette Conférence que se sont renforcées les relations entre les pays du Sud, et l'année suivante a vu la création du « mouvement des non-alignés », composé de pays du « tiers monde », qui tentaient ainsi de se démarquer de l'opposition entre les mondes capitaliste et socialiste, caractéristique de la guerre froide, qui se formaient à l'époque. Le mouvement s'incarne un peu plus tard aux Nations Unies dans le groupe des soixante-dix-sept (G77), qui devient un groupe de pression important dans les négociations internationales et le

³ « Article 18 4. a. En conséquence, toute partie contractante dont l'économie ne peut assurer à la population qu'un faible niveau de vie et en est aux premiers stades de son développement aura la faculté de déroger temporairement aux dispositions des autres articles du présent Accord, ainsi qu'il est prévu aux sections A, B et C du présent article.

b. Toute partie contractante dont l'économie est en voie de développement mais qui n'entre pas dans le cadre de l'alinéa a ci-dessus peut adresser des demandes aux parties contractantes au titre de la section D du présent article. »

plus important quantitativement à l'Assemblée Générale des Nations Unies. Les normes juridiques en faveur du développement se multiplient, comme les résolutions sur le progrès et le développement⁴ et sur la souveraineté sur les ressources naturelles⁵, surtout en fonction du processus de nationalisation des ressources minières.

A cette époque, le droit du développement est donc né et a grandi au sein du droit économique international ; les agences des Nations Unies se concentraient surtout sur des aspects économiques. Le développement était assimilé à la croissance économique, en ce sens que nul aspect de l'environnement, santé, droits de l'homme n'était directement compris.

Ensuite, grâce à la pression constante des pays du Sud et à l'engagement personnel de Raul Prebisch⁶, l'ONU crée en 1964 la Conférence des Nations Unies pour le Commerce et le Développement (CNUCED). La CNUCED a acquis une légitimité considérable du fait de son orientation en faveur du développement mondial et de sa participation intense aux négociations internationales. L'influence des pays du Sud au sein de la CNUCED a toujours été prédominante, l'objectif principal étant – ou du moins devant être – le développement et non le commerce mondial. De fait, on constate que la CNUCED jouit d'une liberté d'action assez appréciable au sein des Nations Unies et de la communauté internationale. Les pays développés permettent et acceptent des prises de position, et une défense des valeurs du développement qui ne s'expriment presque pas ailleurs. La CNUCED change le rapport de forces entre les pays en développement et les pays développés.

La CNUCED a organisé des conférences importantes pour la discussion du commerce et du développement international. Avant chaque conférence, le G77 tenait des réunions pour construire une plate-forme commune et former un bloc uni contre les

⁴ Voir Résolution 2542 (XXIV), de 11/12/1969.

⁵ Voir Résolution 523 (VI), du 12 janvier 1952 ; résolution 626 (VII), du 21 décembre 1952 ; résolution 1803 (XVII), du 14 décembre 1962, la principale ; résolution 2158 (XXI) du 25 novembre 1966 ; résolution 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974. Sur le sujet, voir HOSSAIN, K., CHOWDHURY, S. R., Eds. Permanent sovereignty over natural resources in international law. Principle and practice. London, Frances Pinter, 1984

⁶ M. Prebisch était à l'époque président de la CEPAL. Il est devenu le premier secrétaire-général de la CNUCED. Certains cadres des Nations Unies ont été très influents dans la construction du droit du développement, voir Kalecki, Jacobi, Hammarskjöld, Myrdal, Mahler, entre plusieurs autres.

autres blocs, menés par les Etats-Unis, l'Europe et l'Union Soviétique⁷. C'est justement cette modalité d'union entre les pays du Sud, propre aux années soixante et soixante-dix, pour obtenir l'élaboration de normes juridiques favorables au développement, qui n'existe plus aujourd'hui.

Un an après la création de l'UNCTAD, en 1965, intervient la création du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD). Elle s'insère dans un contexte où la coopération internationale s'accroît, surtout entre 1946 et 1964. Les Etats occidentaux, majoritaires au sein des Nations Unies, avaient créé en 1948, un programme ordinaire, remplacé en 1949 par un programme élargi d'assistance technique (PEAT). Ce programme est devenu en 1965 le Programme des Nations Unies pour le Développement⁸, qui recevait des contributions volontaires. Le PNUD a été conçu plutôt comme une agence d'exécution que comme une agence de réflexion sur le développement en tant que tel, posture qui est redéfinie dans les années quatre-vingt avec la création du Rapport sur le développement humain⁹.

A la fin des années soixante, existe donc tout un ensemble de textes approuvés, qui se positionnent en faveur de conditions de commerce plus équitables entre le Nord et le Sud, d'une coopération, de transfert de technologie, de la fortification des relations Sud-Sud, de la non-intervention, de la non-discrimination, entre autres. Ces résolutions sont devenues des principes universels, mais non réalisés. La Déclaration sur le progrès social et le développement, résolution 2542 (XXIV) de 1969, votée par l'Assemblée Générale des Nations Unies en est un exemple. Porteuse d'un texte beaucoup plus fort que les textes qui seront votés dans les années quatre-vingt sur le développement, elle affirme le droit des pays en voie de développement à participer à l'expansion du

⁷ Ainsi, avant la deuxième CNUCED de New Delhi, en 1968, on voit la formation du G77, qui se réunit après dans le cadre de la conférence d'Alger ; avant la troisième CNUCED de Santiago, en 1972, dans le cadre de la conférence de Lima ; avant la quatrième CNUCED de Nairobi, en 1976, la réunion a été organisée durant la conférence de Manille.

⁸ FLORY, M. «Mondialisation et droit international du développement.» Revue Générale de Droit International Public, 1997, **101**(3), p.615

⁹ Interview, en mars 2000. A partir des années quatre-vingt-dix, cette posture : «faire sans réfléchir» a changé, surtout après la création du Rapport pour le Développement Humain, qui analyse plus minutieusement le développement global. Ces rapports du PNUD servent aujourd'hui de socle à l'analyse du développement et sont aussi une intéressante base de comparaison pour les analyses sur le développement faites par les autres organisations internationales. La comparaison est intéressante et même essentielle car l'identification des informations considérées comme déterminantes pour la réalisation de ces études montre les véritables préoccupations de chaque organisation internationale.

commerce international, avec un système non-discriminatoire de préférences non-réciproques, donnant la préférence aux exportations des pays en développement vers les pays développés, à l'établissement et à la mise en œuvre d'un système général et étendu aux biens commercialisables et au financement des stocks¹⁰ par les institutions internationales.

Le Nouvel ordre économique international de 1974. L'ensemble est synthétisé dans l'idée du Nouvel Ordre Economique International (NOEI), toujours orienté par l'action des pays du Sud, dans un sens favorable à leur développement. En effet, il renforce l'idée de coopération, au lieu de la simple coexistence. Le concept a été créé en 1974, à un moment où l'Assemblée Générale était dominée par les pays en voie de développement et était présidée par le Ministre des Affaires étrangères algérien, Abdelaziz Bouteflika, mais la décision des pays du Sud prise en 1973¹¹, est considérée par certains auteurs comme le grand schisme Nord-Sud¹². La revalorisation obtenue par les pays arabes et le Venezuela, du prix du pétrole à travers l'OPEP, et le vote au sein de l'ONU de la majorité détenue par les pays en voie de développement ont permis l'approbation unanime des résolutions sur le NOEI¹³.

Parmi les trois documents les plus importants, on identifie la «Déclaration sur le nouvel ordre économique international»¹⁴, son «Programme d'action» et la «Charte des droits et devoirs économiques des Etats»¹⁵ qui critiquent la forme que les pays développés donnent au capitalisme. Tout le système capitaliste serait favorable aux pays riches, en particulier à la division internationale du travail et à la répartition inégale du progrès technique, qui contribuent à creuser le fossé entre le développement du Nord et celui du Sud. L'ordre économique et les règles de droit sur lesquelles il s'appuie

¹⁰ L'expression originale est « *buffer stocks* »

¹¹ A l'occasion de la quatrième conférence des pays non alignés, à Alger.

¹² BEDJAOUI. Pour un nouvel ordre économique international, p.34

¹³ BEDJAOUI. Pour un nouvel ordre économique international. ; BEDJAOUI, M., Ed. Droit international. Bilan et perspectives. Paris, Pedone et Unesco, 1991. BENNOUNA, M. Le droit international relatif aux matières premières. *In* International. Recueil de Cours. Haye, Martinus Nijhoff Publishers. **IV**, 1982. BENNOUNA, M. International law and development. *In* Bedjaoui. International law : achievements and prospects. Paris et Dordrecht, Unesco et Martinus Nijhoff, 1991. FLORY. «Mondialisation et droit international du développement.» , *op. cit.*, p.618

¹⁴ Résolution 3201 (S VI)

¹⁵ Résolution 3281 (XXIX)

devraient, selon l'Assemblée générale des Nations unies, disparaître pour permettre la construction d'un système plus équitable, «qui corrigera les inégalités et rectifiera les injustices actuelles»¹⁶. C'est le sommet du discours du droit du développement dans le droit économique international.

La Déclaration sur le progrès social et le développement est un des premiers documents à intégrer le social dans le concept de développement. Elle est contraire aux monopoles des transnationales, qui sont importantes à l'époque à cause de l'expansion des nationalisations. Elle invoque aussi le principe de la souveraineté sur les ressources naturelles¹⁷ ainsi que les principes de non-réciprocité et des conditions spéciales pour les pays en développement :

« **Déclaration sur le progrès social et le développement**

Article 12 a) Créer les conditions d'un **développement social et économique** rapide et **soutenu, en particulier dans les pays en voie de développement**, par une **modification des relations économiques internationales** et par des méthodes nouvelles et efficaces de **coopération internationale** telles que l'égalité des chances soit un privilège aussi bien des nations que des individus qui les composent ; (...)

c) **Eliminer** toutes les formes **d'exploitation économique étrangère**, notamment celle qui est pratiquée par des **monopoles internationaux**, afin de permettre à la population de chaque pays de bénéficier pleinement des avantages provenant de **ses ressources nationales**.

Le progrès et le développement dans le domaine social doivent viser enfin à la réalisation des objectifs suivants :

...

Article 23

e) L'expansion des échanges internationaux fondée sur les principes de l'égalité et de la non-discrimination, les mesures visant à corriger la position des pays en voie de développement dans le commerce international grâce à des termes d'échange équitables, un **système général non réciproque et non discriminatoire de préférences** pour les exportations des pays en voie de développement vers les pays développés, la conclusion et l'application d'accords généraux et complets sur les produits de base et le financement de stocks régulateurs appropriés par les institutions financières internationales.»

¹⁶ Déclaration concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, le premier mai 1974, A.G. Résolution 3201 (S-VI) *apud* MORIN. «Droit et souveraineté à l'aube du XXIe. siècle.» , *op. cit.*, p.60-61.

¹⁷ SALEM, M. «Le développement de la protection conventionnelle des investissements étrangers.» Journal du Droit International, 1986, **113**. BENNOUNA. Le droit international relatif aux matières premières. *In.*, *op. cit.*

Par ailleurs, le Nouvel ordre économique associe la souveraineté au droit au développement. La domination économique par les acteurs étrangers des ressources des pays du Sud et la consolidation du processus d'indépendance dans une partie importante de ces pays aide à comprendre ce rapport. Chaque Etat aurait le droit souverain de choisir ses moyens de développement, y compris le droit inaliénable de nationaliser et d'exploiter ses ressources naturelles, d'en transférer la propriété à ses ressortissants, de réglementer les activités des entreprises transnationales. Le programme d'action qui l'accompagne prévoit entre autres, plus d'une centaine d'instruments de développement et de correction des inégalités, une plus grande assistance des pays riches à l'égard des pays pauvres, la fin des instruments de la domination économique et politique, l'industrialisation des matières premières dans les pays en voie de développement, l'amélioration de l'accès aux marchés internationaux pour les pays du Sud, et une réforme du système monétaire international¹⁸.

La Charte des droits et devoirs économiques¹⁹ des Etats s'appuie sur un noyau de principes classiques, comme l'égalité souveraine des Etats, la non-intervention et y ajoute la souveraineté permanente sur les richesses naturelles²⁰. Elle revendique l'application de la notion de patrimoine commun de l'humanité aux technologies, exigeant un transfert gratuit de technologies entre les pays du Nord et ceux du Sud, tout comme un contrôle sur les investissements étrangers et les entreprises transnationales. Le slogan «*trade not aid*» s'est développé durant cette période²¹.

Le Tokyo Round, de 1979. Au sein du GATT, c'est à partir de la création et des pressions de la CNUCED que s'est créée la Partie IV et, un peu plus tard, le Système général de préférences²², consolidant dans le droit économique international les principes du droit du développement, comme le traitement spécial et différencié, l'inégalité compensatrice et la non-réciprocité des concessions commerciales. C'est en 1979, lors du

¹⁸ SALEM. «Le développement de la protection conventionnelle des investissements étrangers.» *op. cit.*

¹⁹ D'autres exemples contemporains importants pourraient aussi être donnés comme la Convention sur le droit de la mer et l'exploitation des nodules de la Zone.

²⁰ MORIN. «Droit et souveraineté à l'aube du XXIe. siècle.», *op. cit.*, p.61. Ce principe sert aussi de base à la construction du droit international de l'environnement.

²¹ FLORY. «Mondialisation et droit international du développement.» , *op. cit.*, p.617.

²² Voir FEUER, G. «L'Uruguay Round, les pays en développement et le droit international du développement.» Annuaire Français de Droit International, 1994, **XL**, p.760.

Tokyo Round, qu'on voit enfin l'inclusion dans le droit international d'un texte concret en faveur des pays du Sud. L'article XXXVII indique la mise en priorité de l'élimination des obstacles pour l'accès au marché des produits du Sud, l'établissement d'un meilleur traitement pour les produits d'intérêt, dont le commerce est indispensable aux pays peu développés, et la non-fixation de nouvelles barrières tarifaires et non-tarifaires limitant l'accès de ces pays au marché .

« **Partie IV, GATT, Art. XXXVII Engagements**

1. Les parties contractantes développées devront dans toute la mesure du possible c'est-à-dire sauf lorsque les en empêcheraient des raisons impérieuses comprenant éventuellement des raisons d'ordre juridique – donner effet aux dispositions sui-vantes :

a. Accorder une haute priorité à l'abaissement et à **l'élimination des obstacles** qui s'opposent au commerce des produits dont **l'exportation** présente ou pourrait présenter un intérêt particulier pour les parties contractantes peu développées, y compris les droits de douane et autres restrictions comportant une différenciation déraisonnable entre ces produits à l'état primaire et ces mêmes produits après transformation ;

b. **S'abstenir d'instituer ou d'aggraver des droits de douane ou obstacles non tarifaires** à l'importation concernant des produits dont l'exportation présente ou pourrait présenter un intérêt particulier pour les parties contractantes peu développées ;

c. i. S'abstenir d'instituer de nouvelles mesures fiscales,

ii. accorder, dans tout aménagement de la politique fiscale, une **haute priorité à la réduction** et à l'élimination des mesures fiscales en vigueur, qui auraient pour effet de freiner sensiblement le développement de la consommation **de produits primaires** à l'état brut ou après transformation, originaires en totalité ou en majeure partie du territoire de parties contractantes peu développées, lorsque ces mesures seraient appliquées spécifiquement à ces produits... »

* * *

A chaque décennie, de nouvelles normes juridiques sont approuvées, dont l'Assemblée Générale des Nations Unies est la principale source. Les résolutions concernant le programme pour le développement sont marquées par un discours à chaque fois innovateur, avec des propositions concrètes, favorables aux changements de la répartition des forces entre le Nord et le Sud. Ces résolutions sont conçues de façon périodique et proposent des stratégies progressives permettant d'assurer le développement. Ainsi, la première décennie, a donné lieu à la résolution 1710 (XVI), du 19 décembre 1961 ; la deuxième décennie, à la résolution 2626 (XXV), du 24 octobre

1970 ; la troisième, aux résolutions 35/36 du 5 décembre 1980 ; et la quatrième décennie, aux résolutions 45/199 du 21 décembre 1990. De ce fait, le droit du développement a eu plusieurs conséquences concrètes. Le programme de développement des ex-colonies, comme l'Algérie, le Maroc et la Tunisie, dans le cas français, la croissance de l'aide financière et technologique apportée aux pays du Sud et la validité des règles commerciales différenciées établies entre les pays du Nord et les pays du Sud.

Malgré ces efforts, ce discours cède la place aux idéologies néolibérales et s'affaiblit. Le discours des pays du Sud à la fin du siècle, dans les années quatre-vingt-dix est déjà identique à celui des pays du Nord. De même le Nouvel ordre économique international, trop dogmatique, a beau avoir posé des questions pertinentes, on n'a pas su maintenir et continuer l'expansion des espaces conquis.

§ 2. La disparition rapide du droit du développement au sein du droit international économique

C'est à partir des années quatre-vingt, avec l'ascension des doctrines néolibérales, que les principes de base du droit du développement, tels le principe de non-réciprocité, l'inégalité compensatrice et le système général de préférences s'affaiblissent, provoquant une importante réduction du droit du développement au sein du droit international économique.

C'est aussi à cette époque que les juristes se prononcent sur la valeur non-contraignante des résolutions de l'Assemblée générale des Nations unies. Ces normes juridiques, en fonction de leur répercussion sur l'économie mondiale, au lieu de se consolider sont considérées comme des *soft norms* et deviennent lettre morte, pour la plupart d'entre elles. D'autres, tout comme des textes contraignants, courent le risque de n'avoir aucune répercussion. La disparition du droit du développement vient donc de plusieurs fronts : la fin de son expansion, l'affaiblissement des nouvelles normes juridiques émanées des organisations internationales, comme celles du PNUE, de l'UNCTAD et de l'Assemblée Générale²³ et l'avancée des théories juridiques sur la non-validité des normes antérieures.

²³ Voir les résolutions sur les décennies pour le développement, analysé dans cet article.

L'augmentation de la dépendance économique, de la fin des années soixante-dix et quatre-vingts. Cette situation est aggravée par le problème de l'augmentation de la dette et de la croissante dépendance économique des pays du Sud par rapport aux pays du Nord. L'excès de ressources financières dans le système financier international dû au pétrole, et le bas taux d'intérêt ont poussé le Sud à s'endetter procéder à son industrialisation. Au départ avantageux, les contrats internationaux sont devenus un piège. La capitalisation des grandes ressources illustrées par les modalités de la vente du pétrole, après le processus de nationalisation et l'utilisation de ces ressources démontre bien le problème : les Etats de l'Organisation des Pays Exportateurs du Pétrole (OPEP) ont recyclé leurs ressources financières dans les banques du Nord, ce qui est à l'origine du système de crédits accordés à des taux dérisoires, parfois même négatifs, assez attractifs pour les pays du Sud. Ces taux d'intérêts se sont accrus sensiblement et les pays sont devenus otages de leurs dettes et des banques étrangères publiques, représentées par le Club de Paris, et privées, par le Club de Londres ; le service de la dette est devenu considérable.

La fin du système bipolaire. La perte de l'espace occupé par le système socialiste²⁴ et, par conséquent, sa perte de légitimité a rendu possible une valorisation accrue des théories néolibérales, surtout avec l'accès au pouvoir de Mme Thatcher au Royaume-Uni et, selon A. Touraine, en deuxième plan, le gouvernement de M. Reagan, aux Etats-Unis²⁵. Selon I. Sachs: «La crédibilité du Nouvel Ordre Economique International est devenue nulle et le capitalisme est revenu à son arrogance d'avant 1929, donnant du champ au néocapitalisme et tuant tout l'héritage du Keynésianisme»²⁶.

La désunion des pays du Sud, à partir des années quatre-vingt et quatre-vingt-dix. Les pays du Sud n'ont pas su maintenir leur position de force au sein des principales organisations internationales. Certains leaders diplomatiques, comme le Brésil, l'Argentine, le Mexique ou la Chine ont préféré adopter des politiques individualistes, bilatérales. L'avantage du nombre a été contré par l'avantage du pouvoir économique, technique, juridique, de la préparation des diplomates et de l'union des pays du Nord sur

²⁴ C'est intéressant à remarquer que M. Sachs considère l'occupation de la Tchécoslovaquie aussi comme une date charnière, quand la crédibilité des théories du développement est devenue moins forte. Interview en mars 2000.

²⁵ Interview M. Touraine, le 11 janvier 2001.

²⁶ Interview M. Sachs, en mars 2000.

les questions clés. L'union des pays du Sud a pris fin et après le début des années quatre-vingt, elle devient rarement perceptible dans les réunions internationales, même pour les questions importantes. La négociation en bloc cède la place à la négociation multilatérale, plutôt individuelle, où chaque pays du Sud essaye de s'allier individuellement à certains pays du Nord qui ont sur eux plus d'influence. Enfin, au sein du droit international économique, le discours du développement cède la place au discours néo-libéral, où les discriminations négatives ou positives ne sont pas acceptées.

Les règles du GATT, à partir de la révision de 1991, à la fin de l'Uruguay Round viennent consolider la fin des normes commerciales plus avantageuses pour les pays du Sud. Les principes de base du droit du développement comme l'inégalité compensatrice et l'abandon de la réciprocité sont réduits à des normes accessoires et applicables occasionnellement. De plus, l'Acte de Marrakech en 1994 met fin à la plupart des préférences accordées aux pays du Sud, à court et moyen terme. Certes, l'accord comporte des dispositions plus favorables aux pays moins avancés et aux pays en voie de développement, mais le système tout entier revient à la logique des années quarante, quand les dérogations n'étaient valables que « jusqu'au développement des Etats les plus pauvres, mais pour un délai déterminé ». Les dispositions en faveur d'un traitement différencié ne sont pas nombreuses si on les compare aux accords antérieurs. L'accord instituant l'OMC établit l'existence d'un traitement différencié, qui est certes proclamé dans les accords, mais qui, pour la plupart d'entre eux, ne figure que dans leur préambule. Dans plusieurs accords, les dispositions scientifiques sont vagues et limitées dans le temps, les pays en développement ont des préférences seulement pendant les cinq ou dix premières années, comme c'est le cas des accords sur les droits de propriété intellectuelle liés au commerce, qui donnent cinq ans aux pays en développement et dix ans aux pays moins avancés pour mettre leurs législations en conformité ; ou encore de l'accord sur les obstacles techniques au commerce, qui ne reconnaît pas de différences entre les pays développés et en développement. Le droit du développement est progressivement supprimé par le droit économique international.

Ainsi, le droit du développement est presque mort au sein du droit économique international. L'acte de Marrakech est la marque de son affaiblissement, même s'il est

difficile de prévoir ce qui se passera lors de l'expiration des délais concédés aux pays en développement. Toutefois, il continue son évolution au sein du droit international de l'environnement, à travers la notion de développement durable. Cette fusion s'effectue grâce à la participation des pays du Sud à la formation du droit international de l'environnement. Paradoxalement, au début, la participation du Sud aux accords internationaux de protection de la nature a été le résultat des pressions des pays du Nord.

Section II – Le droit international de l'environnement

Le droit international de l'environnement a été au début poussé par les pays du Nord. Il gagne rapidement en extension et en légitimité au sein du droit international. La résistance des pays du Sud s'estompe dans les années soixante-dix et surtout à partir des années quatre-vingt-dix, avec l'insertion des principes du droit du développement au sein des accords environnementaux²⁷. Et, finalement, le droit international de l'environnement deviendra un forum où se perpétue l'expansion du droit du développement.

Les principes de l'inégalité compensatrice, de la non-réciprocité et d'un système de préférences connaissent une évolution paradoxale. En droit international économique, ils reculent face à l'avancée des doctrines néo-libérales, dont les accords conclus par l'Organisation mondiale du commerce sont les plus illustratifs. En droit international de l'environnement, ils continuent à avancer, à travers le principe du développement durable, surtout au sein des conventions-cadres, comme celles sur les changements climatiques, sur la diversité biologique, sur les établissements humains entre autres.

Ce processus comporte deux moments importants : d'abord, la genèse du droit de l'environnement et sa mise en avant par les pays du Nord (§ 1), puis, l'expansion du droit international de l'environnement et la construction juridique du développement durable (§ 2).

§ 1. Le droit international de l'environnement : droit désordonné et sa mise en avant par les pays du Nord

Le droit international de l'environnement est né sous une forme particulièrement complexe. Le droit formé est issu d'un processus désordonné

²⁷ SANDS, P. Enforcing environmental security. In : Sands, P. Greening international law. *op. cit.*, p. 50-64. Voir aussi l'introduction de ce livre, p. xv.

qui tire son origine de sources différentes, de normes de valeurs distinctes, de superposition de règles portant sur les mêmes sujets, dont chaque Etat vote pour ou contre une loi en s'inspirant de logiques différentes. Par ailleurs, ce droit se construit en dehors de toute coordination, au niveau international. En raison de sa complexité, il est difficile de participer à son contrôle et à sa mise en œuvre. Cette observation vaut tout particulièrement pour les pays moins bien dotés techniquement, comme les pays du Sud.

De plus, il est possible de considérer que le droit international de l'environnement a été imposé surtout par les pays du Nord. Au contraire du droit du développement, imposé par les pays du Sud, au début, les normes environnementales ont rencontré de la résistance de la part des pays du Sud.

Il faut donc exposer cette double réalité. D'une part, le désordre du droit international de l'environnement, désordre que l'on appréciera à travers la genèse de cette branche du droit (I). D'autre part, l'imposition de cette même branche aux pays du Sud par les pays du Nord (II).

I. La genèse désordonnée du droit international de l'environnement

Le droit international de l'environnement est issu du processus d'expansion du droit international volontaire. A l'origine, il a été imposé par les pays du Nord aux pays du Sud, encore réticents ou peu intéressés. Même s'il existait déjà des normes pour la protection de la nature, le droit international de l'environnement a vu vraiment le jour à partir de la fin des années soixante et début des années soixante-dix, mais c'est seulement à partir des années quatre-vingt qu'il prend une vraie dimension mondiale, avec des instruments acceptés par la majorité de la communauté internationale.

Plusieurs facteurs ont contribué à la formation et à la consolidation du droit de l'environnement, parmi lesquels : les taux d'augmentation élevés de la population mondiale, conséquence de l'amélioration des conditions sanitaires ; le développement des sciences médicales, après la deuxième guerre mondiale ; l'utilisation massive des ressources environnementales, cause de la destruction de plusieurs écosystèmes partout dans le monde, mais principalement dans les pays du Nord ; les premiers grands accidents qui ont eu des effets immédiats, avec la destruction en masse de certains

environnements²⁸ ; l'arrivée de l'homme sur la Lune, quand l'humanité a pu voir la Terre comme une structure fragile, à partir d'un point d'observation extérieur²⁹ ; les modèles de simulation d'impact, qui ont apporté une vision catastrophique de l'avenir de l'humanité, annonçant parfois l'épuisement de certaines ressources biologiques et énergétiques pour la fin du siècle ou pour un futur pas très lointain, entre autres.

C'est dans ce contexte qu'on voit émerger des théories qui apportent des limites à la croissance économique à tout prix et prônent la redéfinition des concepts de développement. La théorie de la croissance zéro, impliquant des taux de développement moins agressifs pour la nature, telle que celle qui est développée dans l'essai « *Limits to growth* », commandité par le Club de Rome et publié en plusieurs langues et dans plusieurs pays juste avant la Conférence de Stockholm, a eu des impacts significatifs sur l'établissement des bases du droit international de l'environnement. Mais la théorie de la croissance zéro a été combattue à Stockholm par les théoriciens qui, bien que favorables au respect de l'environnement, étaient opposés à une croissance zéro. A cette époque, les pays du Sud se montrent toujours méfiants à l'égard de ce droit. Cependant, c'est à cette époque qu'est née la catégorie « écodéveloppement » et que s'est construit le droit international de l'environnement.

La formation du droit international de l'environnement n'est ni linéaire, ni organisée. C'est une branche du droit désordonnée. Plusieurs facteurs contribuent à cette complexité : tout d'abord, il n'est pas possible d'identifier directement le niveau de contrainte contenu dans les normes ou leur hiérarchie. Ensuite, des normes de niveaux et de caractéristiques différentes sont produites par plusieurs sources, comportant différentes sphères d'efficacité, et s'accumulent dans la réglementation d'un même sujet. De plus, la logique de la régulation, tantôt anthropocentrique, tantôt biocentrique contribue à la formation d'un droit à la prédétermination difficile. Enfin, il n'y pas d'institution coordinatrice, mais une pléthore d'institutions qui régulent plusieurs accords

²⁸ Comme celui de Silent Spring, aux Etats-Unis ; dans les usines chimiques construites autour de la baie de Minamata, Japon, 1957²⁸, à Flixborough, Grande-Bretagne, 1974 ; à Seveso, Italie, 1976 ; à Bhopal, Inde, 1984 ; les marées noires, Torrey Canyon, Angleterre et France, 1967²⁸ ; Amoco-Cadiz, 1978 ; Ixtoc, Mexique, 1979, Tanio, 1980 ; Ekofisk, Norvège, 1980, ou les accidents dans les transports terrestres : Liévain France, en 1688, St-Amand-les-Eaux, France, 1973, Los Alfaques, Espagne, 1978 ; les accidents nucléaires, Three Mile Island, Etats-Unis, 1979, Tchernobyl, URSS, 1986²⁸, pour ne citer que ceux-là.

²⁹ Voir : Hermitte, M.-A. « Le droit et la vision biologique du monde ». In : Roger, A. et Guéry, F. Maîtres & protecteurs de la nature. Seyssel, Champ Vallon, 1991, p.86.

internationaux de façon hétérogène. Tout cela forme un droit à la mise en pratique délicate, surtout pour les pays les moins préparés.

Tout d'abord, il faut noter l'irrégularité de la formation de ce droit. Des normes plus contraignantes et des *soft norms* s'enchevêtrent. L'évolution est irrégulière et se fait aussi bien aux niveaux nationaux qu'internationaux, sans succession temporelle logique. Cela signifie qu'il n'y a pas, dans l'histoire de la production normative environnementale, une phase où ont été produites des normes environnementales non-contraignantes et une autre qui marque le début de la production de normes contraignantes. Jusqu'à aujourd'hui, l'accumulation des *soft norms* et des normes contraignantes est une des principales caractéristiques du droit international de l'environnement. Les normes des différents niveaux de contrainte se succèdent les unes aux autres. De plus, le niveau de contrainte des normes ne peut généralement pas être identifié facilement. C'est plutôt le comportement des Etats contractants qui va déterminer le niveau d'efficacité et de contrainte de chaque norme juridique. Ce qui contribue à l'incertitude et donc à l'insécurité juridique.

Ensuite, on identifie la production soit de convention larges ou convention cadres, soit de conventions spécifiques. Dès le début de la création des normes environnementales, ces deux modèles de conventions alternent. On retrouve des normes de protection environnementale dès le Moyen Age. Elles portent sur la protection des forêts, de la faune (pour garantir la chasse) ou des eaux³⁰. La Convention de 1933 relative à la protection de la faune et de la flore dans ses Etats naturels, est un des premiers documents importants. Elle est suivie par la Convention de 1940 sur la protection naturelle et la protection de la vie sauvage dans l'hémisphère occidental. Ce sont des conventions à objets larges.

Les conventions internationales relatives à la protection de la nature qui vont suivre sont en revanche des conventions plus spécifiques, comme la Convention internationale sur la régulation de la pêche à la baleine, de 1946, la Convention sur l'établissement de la Commission interaméricaine pour le thon. Ensuite, il faut encore ajouter des conventions au sens large, comme celle de 1949 sur la pêche en général, et celle de 1950 sur la protection des oiseaux. Autrement dit, le droit international de

³⁰ KISS, A. Droit International de l'environnement. Paris, Pedone, 1991, p.5

l'environnement s'est construit sur ces deux axes : les conventions étroites et les conventions aux sens larges, sans régularité.

A partir des années soixante-dix, début de l'identification du droit international de l'environnement, on assiste à l'expansion de la formation de conventions-cadres, dont les exemples les plus courants sont la Convention de Stockholm, la Convention sur la diversité biologique et la Convention sur les changements climatiques. Les conventions-cadres traitent de plusieurs sujets distincts qui ont une relation avec le noyau central, en l'occurrence le développement durable. L'objectif de développement devient un élément commun et toujours présent, surtout dans les conventions plus récentes, dans les années quatre-vingt-dix. Ces conventions cadres sont plus tard consolidées par des résolutions et d'autres conventions spécifiques. En effet, encore que les conventions soient liées entre elles du point de vue écologique – changements climatiques, mers, forêts, diversité biologique, espèces menacées –, elles sont isolées du point de vue juridique, ce qui sera développé davantage dans le chapitre suivant.

Ensuite, le fondement logique de la formation juridique n'est pas non plus stabilisé. Cette branche du droit n'est ni totalement anthropocentrique, ni totalement biocentrique. On retrouve des normes portant différents caractères, qui s'enchaînent sans régularité. Les conventions considèrent en effet les éléments de la nature soit comme des ressources économiques, soit indépendamment de leurs relations avec l'homme, et protègent la nature pour la nature. Le but des traités n'est donc pas toujours le même. Ils visent soit la conservation de la nature en tant que telle, soit la conservation de la nature prise en tant que ressource ou instrument économique, ce qui conduira plus tard au concept de développement durable. Le premier objectif est illustré par la Convention de 1933 relative à la préservation de la faune et de la flore dans leurs Etats naturels, aussi bien que par la CITES. Deux autres exemples illustrent le second cas. Il s'agit de la Convention sur la protection des oiseaux utiles à l'agriculture, et de la Convention de 1989 sur la prohibition de la pêche aux filets dérivants dans le Pacifique Sud.

Approche biocentrique :

« Convention de 1933 relative à la préservation de la faune et de la flore dans leurs Etats naturels

Considérant que **la faune et la flore** naturelle de certaines parties du monde, et en particulier de l'Afrique, **sont en danger**, dans les conditions présentes, d'extinction ou d'endommagement permanent ;

Désirant instituer un régime **spécial pour la préservation de la faune et de la flore**»

« **Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction – CITES, de 1973**

Reconnaissant que **la faune et la flore sauvages constituent de par leur beauté** et leur variété un élément irremplaçable des systèmes naturels, qui doit être protégé par les générations présentes et futures ;

Conscients de la **valeur toujours croissante, du point de vue esthétique, scientifique, culturel, récréatif, et économique**, de la faune et de la flore sauvages;

Reconnaissant que les peuples et les Etats sont et devraient être les meilleurs protecteurs de leur faune et de leur flore sauvages ; »

Approche anthropocentrique :

« **Convention sur l'interdiction de la pêche au filet maillant dérivant de grande dimension dans le Pacifique Sud, de 1989**

Reconnaissant l'importance des ressources vivantes maritimes **pour les peuples de la région du Pacifique Sud** ;

Profondément concerné pour le dommage réalisé maintenant par la pêche au **thon albacore** et à l'environnement **et à l'économie** de la région du Pacifique Sud »

Le but du traité est rarement assez clair pour dévoiler à lui seul une vision anthropocentrique ou biocentrique. Certes, quand on utilise la protection de la nature considérée comme un instrument ou un objet économique, on peut parler d'une vision anthropocentrique, mais le simple fait d'avoir une convention de protection de la nature pour la nature n'est pas suffisant pour identifier une vision biocentrique. Certains Etats peuvent avoir voté une convention ayant un but économique, tout en pensant à la protection d'une certaine espèce plus qu'à la protection du bien économique. Comme c'est l'ensemble des Etats qui forment une norme, il est difficile de connaître la raison de

la participation de chaque Etat. Les auteurs, peuvent, par exemple, vouloir protéger l'environnement considéré comme un droit humain, ou encore éviter un traitement cruel à un animal pour éviter une souffrance à l'homme qui ne supporterait pas l'acte en soi. Les textes sur la protection de la baleine démontrent bien les disputes entre ces deux visions, d'un coté des Etats voulant conserver cet animal pour lui-même, de l'autre l'utiliser comme ressource naturelle. Les textes finaux sont l'exemple de l'incertitude qui règne au niveau de ce qui va inspirer le contenu d'un accord international.

Dans cette trajectoire d'évolution du droit international de l'environnement s'intègrent plusieurs sujets reliés entre eux. Au cours des trente dernières années, par exemple, la promotion du respect de la diversité culturelle, gagne du terrain grâce à des études qui ont montré les liens entre les activités des peuples autochtones et la protection de la nature. La diversité culturelle est peut-être l'une des bases les plus importantes du maintien de la diversité biologique, en raison du niveau d'anthropomorphisation d'une grande partie des forêts mondiales³¹. On reconnaît aujourd'hui combien il est important de préserver ces peuples et leur culture pour assurer la protection de l'environnement, mais l'homme continue cependant à les détruire à travers un processus d'homogénéisation des cultures globales. Au-delà de la culture, considérée ainsi comme essentielle à la protection de l'environnement, on voit apparaître d'autres sujets importants qui au début ne seront pas des objets imaginables de ce droit, comme l'urbanisation, l'aménagement du territoire, les établissements humains, la pollution sonore et, dans certains pays déjà, les relations sociales³² ou l'urbanisation. Ces sujets ne sont pas traités en accord les uns avec les autres et s'intègrent à l'objet large qui forme ce droit.

Enfin, il n'y a pas de coordination entre les accords environnementaux. Il n'y a pas d'institution coordonnatrice, ni même de coordination des sujets au niveau des Etats. Les Etats élaborent le droit selon leurs besoins et leur concordance politique avec les autres Etats, et non selon la cohérence des normes établies sur un même sujet. Le

³¹ L'homme est un élément essentiel pour le maintien de la plupart des écosystèmes du globe. Il n'y a presque pas de forêt sans un haut niveau d'influence humaine, même les forêts les plus grandes, à exemple de la forêt amazonienne ou la taïga soviétique. Voir DESCOLA, P. Diversité biologique, diversité culturelle. *In* Razon. Nature sauvage, nature sauvée. Paris, Peuples Autochtones et Développement, Survival International (France), 1999.

³² Voir le développement du droit de l'environnement social, surtout dans les pays du continent américain.

Programme des Nations Unies pour l'Environnement (PNUE) est plutôt une réunion de sous-programmes spécifiques, sans véritable coordination entre les différentes conventions. De plus, cette institution onusienne ne dispose pas de ressources suffisantes lui permettant de devenir une importante institution globale, à la taille des autres grandes institutions onusiennes comme le PNUD, la FAO, l'OMS ou même de certaines organisations non-gouvernementales, comme le WWF ou Greenpeace. Son budget a subi une réduction importante à partir de 1994, passant de 120 millions de dollars (année 1994-1995) à 60 millions de dollars (1996-1997)³³, sa structure est opaque, lourde et complexe et reçoit plusieurs critiques de la part des Etats et des juristes³⁴.

Tout cela contribue au manque de cohérence du droit international, et à l'accumulation de normes distinctes, sans hiérarchie déterminée. Situation qui s'aggrave avec l'expansion, parallèle à sa spécialisation croissante, du droit international de l'environnement et l'augmentation de sa technicité. Tous ces éléments sont importants parce qu'ils participent au décalage dans la participation au processus de formation du droit, ainsi que dans sa mise en œuvre et dans le contrôle de ce droit entre les pays du Nord et ceux du Sud. Si l'effet négatif du décalage augmente, on constate aussi un effet positif qui est l'augmentation de l'efficacité. L'hétérogénéité du droit international de l'environnement contribue à l'augmentation de son efficacité au plan environnemental et à son accroissement. C'est justement cette diversité et cette flexibilité qui lui donnent plus de chances de s'accroître.

Donc, l'évolution du droit international de l'environnement n'a été ni logique ni linéaire, par rapport à la spécificité des normes et des logiques biocentrique et anthropocentrique, et à la contraignance, et elle n'est pas passée du national à l'international ou vice-versa. C'est une évolution non-linéaire. De toute façon, on peut

³³ Si on considère les ressources mis à disposition par le Fond Mondial pour l'Environnement (GEF), ces chiffres augmentent sensiblement à US\$ 119 millions pour les projets de l'année 1999/2000 *in* PNUE. Unep annual report 2000. Nairobi, PNUE, 2001, p.43.

³⁴ MALJEAN-DUBOIS, S. Les secrétariats des conventions internationales. *In* Imperiali. L'effectivité du droit international de l'environnement. Contrôle de la mise en oeuvre des conventions internationales. Paris, Economica, 1998, p.50.

facilement se rendre compte que le droit international de l'environnement a été créé dans les pays du Nord et imposé aux pays du Sud.

II. La poussée du droit international de l'environnement par les pays du Nord

La montée en puissance de la question de l'environnement, devenue un élément important de la scène politique nationale et internationale, se produit vers la fin des années soixante et au début des années soixante-dix. C'est à cette époque que les pays scandinaves et l'Allemagne créent des ministères de l'environnement. Ils sont suivis par les Etats-Unis et l'Angleterre. C'est seulement quatre ans après que, à partir de 1972, les autres pays européens, dont la France, et certains pays du Sud, vont créer les leurs. A partir de là, on observe un développement continu de la prise de conscience des problèmes environnementaux, ainsi qu'une multiplication des normes, aussi bien au niveau interne qu'international. La progression des Verts est un facteur important de cette évolution. La pression des organisations non-gouvernementales a été essentielle dans l'expansion de la protection de l'environnement comme valeur commune, bien que basée sur différents éléments, selon la culture de chaque région.

La prise de conscience commence dans les pays nordiques et anglo-saxons, comme la Suède, la Norvège, le Danemark, les Pays-Bas, les Etats-Unis, l'Angleterre et l'Allemagne. L'influence culturelle y est très importante. Plusieurs facteurs ont contribué à ce que le droit de l'environnement soit plutôt reçu et développé dans ces pays, dont le principal reste le rapport homme-nature, partie inhérente de leur culture. Puis, les autres pays d'Europe et quelques pays du Sud ont entamé un processus de construction des valeurs environnementales. Du Nord au Sud, voilà quelle a été la trajectoire. Avec la croissance du mouvement environnementaliste, cette relation reposant sur l'exportation de valeurs et de normes est devenue bilatérale, le Sud pouvant influencer le Nord, mais elle n'est toujours pas symétrique³⁵.

³⁵ Encore qu'on trouve la participation de quelques pays du Sud dans certains accords internationaux pour la protection de l'environnement, comme la Convention de 1933 relative à la préservation de la faune et de la flore dans leur Etat naturel, par exemple, où l'on constate la présence de l'Afrique du Sud, de l'Egypte, et du Soudan Anglo-égyptien, mais ces pays étaient plutôt des colonies dotées d'une certaine autonomie ou des zones d'influence très forte des pays du Nord, ce qui annule une possible affirmation de leur participation importante antérieure. De plus, à cette époque, le droit international de l'environnement

Encore qu'aujourd'hui les pays du Sud acceptent bien cette branche du droit, cela n'était pas bien vu au début des discussions sur la protection de la nature. La pression en faveur des limites environnementales demandées aux pays du Sud était vue comme un instrument utilisé par le Nord pour bloquer le développement économique du Sud : attitude reflétée par les discours des diplomates des pays du Sud, qui étaient opposés à la question de l'environnement et défendaient le même droit de détruire l'environnement que celui dont les pays du Nord avaient usé à l'époque de leur développement économique. Certes, on ne peut à proprement parler considérer que cette position était générale dans les pays du Sud, mais les pays les plus représentatifs, comme le Brésil, l'Inde et la Chine l'avaient faite leur.

Le représentant brésilien à la réunion préparatoire pour la Conférence de Stockholm, organisée à Founex³⁶ aurait déclaré que son pays était assez grand pour recevoir toutes les industries polluantes de la planète. Kuo Mo Jo, président de l'Académie des Sciences chinoise affirmait pour sa part : «Nous ne sommes pas des singes, et nous avons droit à la même histoire que les pays occidentaux ». Toutes ces affirmations étaient fondées sur l'existence d'un droit au développement qui lui-même entraînait logiquement un droit à la destruction des ressources naturelles³⁷.

Le Sud commence à accepter le droit de l'environnement graduellement, surtout à partir de la Conférence de Stockholm de 1972, date à laquelle on assiste à l'articulation voire à une union du droit au développement et du droit de l'environnement. Et c'est à partir de la position des pays du Sud que les pays du Nord ont accordé un espace plus important aux normes liées au développement dans le droit de l'environnement³⁸. Si le droit du développement n'a pas trouvé de concrétisation, le droit de l'environnement, qui portait le concept de développement durable, a beaucoup progressé.

C'est seulement avec l'expansion de la conscience environmentaliste, issue de la société civile organisée, que les Etats du Sud commencent à se préoccuper de la

n'existait pas comme une branche du droit, ce qu'il existait était un petit ensemble des accords internationaux pour la protection de la nature ou des ressources naturels utilisé par l'homme, de façon isolée.

³⁶ En 1971, Founex, en Suisse

³⁷ Interview avec M. Ignacy Sachs, mars 2000.

³⁸ Certains pays se méfient du droit international de l'environnement jusqu'à la moitié des années quatre-vingt, voir la position du ministère des affaires étrangères du Brésil VIOLA, E., FERREIRA, L. D. C., Eds. Incertezas de sustentabilidade na globalização. Campinas, Unicamp, 1996, en plusieurs occasions, p.41

protection de la nature. A partir de la fin des années soixante-dix et surtout dans les années quatre-vingt, les Etats du Sud, comme le Brésil, le Mexique et l'Inde commencent à connaître une forte pression interne en faveur de l'approbation de lois plus rigoureuses concernant la protection de la nature.

Le mouvement environnementaliste va donc de l'extérieur vers l'intérieur, dans un premier moment, puis, au fur et à mesure de sa croissance, il se développe chez les populations du Sud, et ne constitue plus exclusivement un outil imposé de l'extérieur. Au point que l'on voit se consolider dans les pays du Sud un ordre juridique interne parfois plus rigoureux que celui des pays du Nord. Les normes relatives à la pollution de l'air à Bombay, ou les règles brésiliennes d'accès de la société civile à la justice ne trouvent pas d'équivalents dans les pays du Nord. Ces normes ne sont donc plus issues de pressions extérieures, elles sont le fruit d'une préoccupation environnementale devenue propre aux pays du Sud.

C'est avec l'introduction des normes du droit du développement au sein du droit de l'environnement que les pays du Sud l'acceptent et deviennent des acteurs importants dans la construction juridique internationale. La communauté internationale prend en effet peu à peu en compte les liens entre les deux sujets et leur inséparabilité : environnement et développement constituent les deux versants d'une même question. Ce dernier point va permettre que le droit international de l'environnement absorbe les principes du droit du développement, en formant le principe du développement durable, principe fondamental de presque tous les accords environnementaux postérieurs à Stockholm.

§ 2. L'expansion du droit international de l'environnement par la construction juridique du développement durable

C'est à partir de l'affaiblissement du droit du développement, au sein du droit international économique, que les règles et principes du développement commencent à apparaître dans les accords environnementaux multilatéraux, surtout, dans les

conventions-cadres des années quatre-vingt-dix, sur le climat, la diversité biologique, les établissements humains, l'habitat³⁹.

Pourtant, on retrouve dans le droit international des liens entre protection de la nature et développement dès les années trente. La Convention relative à la préservation de la faune et de la flore, de 1933⁴⁰, la Convention internationale pour la régulation de la chasse aux baleines, de 1946⁴¹, les Accords pour l'établissement d'un Conseil général des pêches pour la Méditerranée, de 1949⁴² contenaient déjà des références au développement. La construction du développement durable s'est consolidée à partir des années soixante-dix, et aujourd'hui elle est toujours en évolution.

La première grande conférence internationale sur le sujet a été la Conférence de Stockholm en 1972⁴³. La base scientifique du concept de développement durable, adoptée à la Conférence de Stockholm a été établie par plusieurs documents, dont les travaux de l'économiste Barbara Ward et du biologiste René Dubos. A Stockholm se profilait déjà une position qui démontrait la dialectique complexe existant entre la pauvreté et la destruction de l'environnement⁴⁴, tout en dénonçant les problèmes de la consommation à outrance. Bref, la destruction de la nature était localisée aux deux extrémités de la pyramide sociale.

Les premières formulations tournaient autour de l'idée d'*écodéveloppement*. I. Sachs⁴⁵ rappelle que ce concept a vu le jour grâce à une expression de Maurice Strong, lors des réunions préparatoires à la Conférence de Stockholm. C'était un concept sans contenu. La détermination du contenu a évolué avec les années, grâce à plusieurs auteurs, comme Amartya Sen et Ignacy Sachs. Mais, au début, c'était une expression par laquelle on cherchait à définir ce qu'on voulait désigner : une promotion du développement permettant de préserver l'environnement. Le concept a dû changer en raison des résistances des pays du Nord. Mais, le concept « développement durable » n'est pas

³⁹ Sur les difficultés de précision du concept voir SANDS, P. «International law in field of sustainable development.» *British Year Book of International Law*, 1994, p. 305.

⁴⁰ Voir article 3.2

⁴¹ Voir article 3.6

⁴² Voir le préambule

⁴³ P. SANDS explique qu'avant la Conférence de 1972, en 1949, les Nations unies ont fait une autre conférence sur l'utilisation et conservation des ressources, mais sans répercussions concrètes importantes, . Voir SANDS, P. «International law in field of sustainable development.» *op. cit.*, p. 307-308.

⁴⁴ SANDS, P. « Introduction ». In : Sands. *Greening international law*, *op. cit.*, p. xv-xvi.

⁴⁵ Interview, le 07 mars 2000

fondamentalement différent de celui d'écodéveloppement ; son contenu est resté le même. Plusieurs documents importants ont été publiés, donnant plus de base scientifique au concept. En 1980, le WWF, le PNUE et l'UICN publient *Stratégie mondiale de la conservation*, où est présentée une nouvelle réflexion sur le concept de développement durable. Cette modalité de travail conjointe du PNUE et d'importantes organisations non-gouvernementales a été essentielle pour l'expansion du PNUE et pour la consolidation du développement durable en tant que concept clé de l'agenda international.

Le Rapport Brundtland a été la base de la deuxième grande conférence, celle de Rio de Janeiro, en 1992. Ce document a donné le ton en prônant l'union nécessaire entre développement et environnement. Il n'apportait, à vrai dire, rien de nouveau sur l'état de la question, mais il a réuni les principales théories qui démontraient la possibilité d'un développement durable et les conséquences de sa non-adoption. Il a ainsi contribué à la valorisation de la protection de l'environnement et du développement durable au sein des Nations Unies, et surtout auprès des agences les plus liées au commerce, comme la Banque mondiale, qui a créé postérieurement une division chargée de traiter spécifiquement de l'environnement et a considéré l'environnement comme un élément important à prendre en compte dans le financement de projets de développement, modifiant ainsi la politique antérieure⁴⁶.

Les deux Conférences des Nations Unies pour le Développement et l'Environnement marquent un tournant dans cette évolution historique. En effet, même l'intitulé des conférences montre l'évolution de la logique. En anglais, la Conférence de Stockholm avait pour titre «Conférence des Nations unies pour l'environnement humain», en français, on parlait de la «Conférence des nations unies pour l'environnement et le développement». A Rio de Janeiro, en 1992, la version franco-espagnole fut aussi adoptée en anglais, ce qui montrait la mise en valeur du concept de

⁴⁶ P. Sands donne dix domaines d'innovation de la Convention de Nations unies sur l'environnement et développement de 1992 : 1) évaluation de risque et les mécanismes de prise de décision ; 2) subsidiarité et fédéralisme, le niveau adéquat pour l'élaboration du droit et la prise de décision ; 3) réforme des institutions internationales ; 4) fixation du rôle des acteurs non-gouvernementaux ; 5) intégration entre différentes branches du droit international (surtout commerce et environnement) ; 6) fortification de l'efficacité du droit international de l'environnement. Voir : SANDS, P. *Environmental protection in the twenty-first century : sustainable development and international law*. In : Revesz, Sands and Stewart. Environmental law, the economy and sustainable development. Cambridge, Cambridge University Press, 2000, p. 371.

développement durable. Enfin, la Conférence de Rio était vue par ses organisateurs, comme l'a dit Maurice Strong, comme un « point décisif dans la recherche d'un nouvel ordre international »⁴⁷

Le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) fut créé lors de la Conférence de Stockholm, dans le sillage de cette dernière. L'interférence du PNUE dans les sujets liés au développement a été plusieurs fois critiquée par les pays du Nord, surtout par les Etats-Unis. Après la Conférence de Cocoyoc, par exemple, les Etats-Unis ont menacé de couper les ressources du PNUE s'il continuait à faire des rapports sur les problèmes économiques. De même, la Communauté Européenne, après les quatre conférences du PNUE, a affirmé que la proposition de modèles de développement ne faisait pas partie de ses attributions⁴⁸.

Le tableau suivant illustre bien l'évolution du concept de développement durable à travers les textes successifs de plusieurs conventions et institutions internationales :

L'homme a le droit fondamental à la liberté, l'égalité, des conditions de vie adéquates, dans un environnement d'une qualité qui permette une vie de dignité et de bien-être, et il porte une responsabilité solennelle dans la protection et l'amélioration de l'environnement pour les générations présentes et futures. Conférence des Nations unies sur l'environnement humain – Stockholm, 1972
Le développement durable est un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs. Commission mondiale sur l'environnement et le développement (Rapport Brundtland), 1987
[L'Assemblée générale] affirme que la Conférence devra élaborer des stratégies et prendre des mesures pour stopper et inverser les conséquences de la dégradation de l'environnement, dans le contexte du renforcement des efforts nationaux et internationaux, pour promouvoir dans tous les pays un développement durable et respectueux de l'environnement. Objectif de la CNUED, défini par la Résolution 44/228, des Nations unies, 44^e session, décembre 1989
[Dans la présente Stratégie] on entend par développement durable le fait d'améliorer les conditions d'existence des communautés humaines tout en restant dans les limites de la capacité de charge des écosystèmes. Sauver la planète. Stratégie pour l'avenir de la vie. UICN/PNUE/WWF, 1991
Le droit au développement doit être réalisé de façon à satisfaire équitablement les besoins relatifs au développement et à l'environnement des générations présentes et futures. Principe 3 de la Déclaration de Rio, 1992
La gestion durable signifie l'aménagement et l'utilisation des forêts et des terrains boisés,

⁴⁷ Préface de Maurice Strong au livre SACHS, I. L'écodéveloppement. Stratégies pour le XXI^e siècle, Alternatives Economiques et Syros, 1997, p.9.

⁴⁸ Interview M. Sachs, mars 2000.

d'une manière et à une intensité telles qu'elles maintiennent leur diversité biologique, leur productivité, leur capacité de régénération, leur vitalité et leur capacité à satisfaire, actuellement et pour le futur, les fonctions écologiques, économiques et sociales pertinentes, aux niveaux local, national et mondial ; et qu'elles ne causent pas de préjudices à d'autres écosystèmes

Résolution H1 de la Conférence d'Helsinki, 1993

On entend par « effets néfastes des changements climatiques » les modifications de l'environnement physique ou des biotes dues à des changements climatiques et qui exercent des effets nocifs significatifs sur la composition, la résistance ou la **productivité des écosystèmes naturels** et aménagés, sur le **fonctionnement des systèmes socio-économiques** ou sur la santé et le bien-être de l'homme ;

Article premier de la Convention sur les changements climatiques

Source : Adapté de Parlement Européen. L'Europe et la forêt. Luxembourg, Parlement européen, p.166

Par la voie juridictionnelle, la Cour internationale de justice donne vie au concept en reconnaissant le principe. Dans l'affaire Gabcíkovo-Nagymaros, le concept de développement durable est repris plusieurs fois et devient une des bases de la décision :

« Au cours des âges, l'homme n'a cessé d'intervenir dans la nature pour des raisons économiques et autres. Dans le passé, il l'a souvent fait sans tenir compte des effets sur l'environnement. Grâce aux nouvelles perspectives qu'offre la science et à une conscience croissante des risques que la poursuite de ces interventions à un rythme inconsidéré et soutenu représenterait pour l'humanité — qu'il s'agisse des générations actuelles ou futures —, de nouvelles normes et exigences ont été mises au point, qui ont été énoncées dans un grand nombre d'instruments au cours des deux dernières décennies. Ces normes nouvelles doivent être prises en considération et ces exigences nouvelles convenablement appréciées, non seulement lorsque des États envisagent de nouvelles activités, mais aussi lorsqu'ils poursuivent des activités qu'ils ont engagées dans le passé. **Le concept de développement durable traduit bien cette nécessité de concilier développement économique et protection de l'environnement.** ».

De nouvelles conventions environnementales reprennent les principes du droit du développement et les mettent en application. Ainsi, le développement durable n'est pas un principe spécifique, mais un principe général, composé par plusieurs principes plus spécifiques et règles implicites. La Convention sur la diversité biologique, l'Action 21, la Convention sur l'habitat par exemple consacrent l'importance du transfert de technologie, du droit de propriété sur les richesses biologiques, et de la coopération internationale, principes typiques du droit du développement. Les mécanismes des années soixante-dix, comme l'inégalité compensatrice, le traitement différencié et la non-réciprocité, aussi

bien que le principe de la responsabilité commune mais différenciée⁴⁹ sont consolidés dans les traités récents, comme dans toutes les conventions-cadres depuis 1992. La convention sur les changements climatiques établit un système de quotas d'émissions de carbone différent, en fonction du niveau de développement. La justification est donnée par l'article 3 de la Convention, qui met en valeur les principes de l'équité et de la responsabilité commune mais différenciée des Etats dans leur contribution à la mise en œuvre de la Convention. C'est sur la base de ces principes qu'elle établit des charges différenciées pour chaque Etat.

« Convention sur les changements climatiques

Article 3

1. Il incombe aux Parties de préserver le système climatique dans l'intérêt des générations présentes et futures, sur la base de **l'équité** et en fonction de leurs **responsabilités communes mais différenciées** et de leurs **capacités respectives**. Il appartient, en conséquence, aux pays développés Parties d'être à l'avant-garde de la lutte contre les changements climatiques et leurs effets néfastes.

2. Il convient de tenir pleinement compte des **besoins spécifiques** et de la situation spéciale des pays en développement Parties, notamment de ceux qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques, ainsi que des Parties, notamment des pays en développement Parties, auxquelles la Convention imposerait une **charge disproportionnée ou anormale**. »

Le principe de non-réciprocité est mis en œuvre de la même façon. Les pays en voie de développement ne sont pas obligés d'atteindre les réductions demandées par le Protocole de Kyoto. Même les pays développés à l'économie plus vulnérable, comme le Portugal ou la Grèce, ont bénéficié de quotas moins exigeants. La non-réciprocité est alors respectée, en fonction du traitement inégal entre les pays et en fonction de leur stade de développement.

La création de fonds pour l'assistance mondiale est consolidée dans le droit international de l'environnement par l'instauration de plusieurs fonds, dont le principal est le Fonds global pour l'environnement. La stipulation de pourcentages fixes minimaux attribués à l'aide est fixée par l'Action 21. Le transfert de technologie est présent dans plusieurs conventions et protocoles, de façon concrète, et le mode de transfert est fixé.

« Convention sur les changements climatiques

⁴⁹ Ce principe consacre la responsabilité commune des Etats pour la protection de l'environnement, mais différencié en fonction de leurs capacité d'agir (différents niveau de développement).

Article (4) (3). Les pays développés Parties et les autres Parties développées figurant à l'annexe **II fournissent des ressources financières nouvelles et additionnelles pour couvrir la totalité des coûts convenus encourus par les pays en développement** Parties du fait de l'exécution de leurs obligations découlant de l'article 12, paragraphe 1. **Ils fournissent** également aux pays en développement Parties, notamment aux fins **de transferts de technologie**, les ressources financières en question, qui leur sont nécessaires pour **couvrir la totalité des coûts supplémentaires** convenus entraînés par l'application des mesures visées au paragraphe 1 du présent article et sur lesquels un pays en développement Partie sera entendu avec l'entité ou les entités internationales visées à l'article 11, conformément au dit article. L'exécution de ces engagements tient compte du fait que les apports de fonds doivent être adéquats et prévisibles, ainsi que de l'importance d'un partage approprié de la charge entre les pays développés Parties.

...

(7) **La mesure dans laquelle les pays en développement Parties s'acquitteront effectivement de leurs engagements** au titre de la Convention **dépendra de l'exécution efficace** pour les **pays développés** Parties de leurs propres engagements en ce qui concerne les **ressources financières et le transfert de technologies** et tiendra pleinement compte du fait que le **développement économique et social et l'éradication de la pauvreté sont les priorités premières** et essentielles des pays en développement Parties.»

La Convention sur la diversité biologique est moins claire que la Convention sur les changements climatiques et n'a pas du tout le même niveau d'adoption de normes du droit du développement. En tout cas, elle apporte aussi une contribution sur le transfert de technologie:

« Article (16) (2) L'accès à la technologie et le transfert de celle-ci, tels que visés au paragraphe 1 ci-dessus, sont assurés et/ou facilités pour ce qui concerne les pays en développement à des conditions justes et les plus favorables, y compris à des conditions de faveur et préférentielles **s'il en est ainsi mutuellement convenu**, et selon que de besoin conformément aux mécanismes financiers établis aux termes des articles 20 et 21. **Lorsque les technologies font l'objet de brevets** et autres droits de propriété intellectuelle, l'accès et le transfert sont assurés **selon des modalités qui reconnaissent les droits de propriété intellectuelle et sont compatibles avec leur protection adéquate et effective.** »

L'évolution et la consolidation du droit du développement au sein des règles environnementales et la part restreinte accordée à ces mêmes normes et principes dans le droit international économique viennent de l'accumulation de deux logiques distinctes dans le droit international. Chaque logique a ses normes et principes : les normes du droit international économique, dont les normes de l'OMC sont les plus importantes, sont

issues d'une optique libérale, favorable au traitement égalitaire entre les Etats, avec peu d'exception. Les normes environnementales, surtout les normes des conventions-cadres, portent toujours des éléments importants du droit du développement, inscrits dans une perspective sociale, sans que l'on sache comment les deux pourront s'articuler.

C'est la preuve que le droit international de l'environnement a été dans certains cas le terrain sur lequel s'est perpétué le droit du développement. Ce droit n'est pas mort ; il tente de s'exprimer à travers le droit international de l'environnement issu du concept de développement durable. On se trouve donc en face de deux logiques qui évoluent parallèlement en sens contraire : une logique libérale, qui prévaut dans le droit international économique, où les principes du développement sont presque inexistantes et une logique environnementale, favorable à ces principes environnementaux, et défendue surtout par les pays du Sud et certains pays du Nord, comme les pays scandinaves et les Pays Bas. Ce conflit de logiques démontre aussi bien les décentrement du droit international, que ses incohérences.

L'évolution du droit international de l'environnement a donc reposé sur un paradoxe : il a été créé par les pays du Nord et « imposé » au Sud, mais aujourd'hui le Sud « impose » au Nord, au sein de ce même droit, les règles compensatrices issues du droit du développement. Celui-ci se raffermi et affirme sa maturité. Dans ce contexte, l'étude de plusieurs concepts possibles de développement devient particulièrement importante.

Section III. Le binôme environnement – croissance économique

La variation conceptuelle de l'expression « développement » dans le droit international est assez remarquable. L'utilisation d'un contenu déterminé a un rapport direct avec la logique selon laquelle travaille l'institution. Dans une logique libérale, le développement est plutôt lié au volume des échanges et à la croissance du produit interne brut. Plus il y a de commerce ou plus le produit national brut augmente, plus il y a de développement. Dans une logique plus politique et sociale, le développement est mesuré par l'expansion des libertés, comme l'accès à la santé, à l'éducation, à la protection de l'environnement, à la démocratie. Cette vision rend alors possible l'appropriation du

discours du développement par les défenseurs des droits de l'homme. La construction de normes juridiques, les accords internationaux sur les droits de l'homme sont marqués par la nécessité de promouvoir le développement comme solution apportée à la pauvreté et comme garant de l'égalité et de la liberté. L'environnement lui-même est inséré dans ces accords en tant que droit de l'homme, surtout dans les cultures les plus anthropocentriques. Ainsi donc se forme l'union des concepts du droit de l'homme (finalité) avec les concepts du droit de l'environnement (conditionnalité) et de développement économique (croissance économique), qui se trouve à l'origine du concept de développement. Plus il y a de libertés pour les individus, plus il y a de développement. C'est vraisemblablement là la base du droit international, économique et environnemental. Or, plus il y a de contradictions entre ces branches du droit, plus le droit devient incohérent.

A. Sen définit le développement comme un processus d'expansion des libertés réelles dont les personnes disposent. Cette conception sera adoptée dans cet article. Les libertés comprennent le droit au travail, à l'opinion, à l'alimentation, à l'éducation, à la santé, au vote, à l'information, et à toute autre liberté possible. L'extension d'une liberté contribue à la fortification des autres. L'extension des droits sociaux (santé et éducation) contribue à celle des opportunités économiques. L'accroissement des opportunités économiques (participation au commerce et à la production) contribue à augmenter les ressources publiques nécessaires à la satisfaction des nécessités sociales. L'expansion des libertés politiques (opinion et vote) participe à la promotion de toutes les autres opportunités⁵⁰. Voilà le concept adopté dans cet article.

La démocratie est l'élément clé du développement. Le processus d'augmentation des instances démocratiques par lequel passent la plupart des pays du monde est ainsi le meilleur instrument susceptible d'assurer le développement. Mais la mise en œuvre de l'augmentation des instances démocratiques est aussi insérée dans le processus de globalisation. La diminution du droit de choisir retarde le développement. L'extension des oligopoles commerciaux réalisée par les entreprises transnationales, la diminution de la diversité culturelle, le contrôle du politique par l'économique, qui pour sa part est plus

⁵⁰ SEN, A. Development as freedom. New York, Alfred A. Knopf, 1999, p.3, 4 et 11. L'auteur considère cinq types de libertés : 1) libertés politiques ; 2) opportunités économiques, 3) opportunités sociales ; 4) garanties de transparence ; 5) sécurité publique. (p.38)

centralisé, donne l'illusion d'une démocratie, en réalité fausse, étant donné qu'elle masque la limitation des libertés qui constitue son postulat.

C'est pour toutes ces raisons que le développement consiste en une extension *réelle* des libertés et que la démocratie est la clé du développement. En effet, aucun pays indépendant, doté d'une forme de gouvernement démocratique et d'une certaine liberté de la presse, n'est jamais passé par une période de famine⁵¹. La plus grande famine de l'histoire, en Chine (1958-1961), au cours de laquelle 30 millions de personnes sont mortes, a eu lieu dans un régime non-démocratique, pendant qu'en Inde, pays voisin, et plus démocratique, aucun problème de famine n'a été constaté depuis l'indépendance en 1947. Il en est de même pour les autres pays du globe⁵².

Ce concept de développement se révèle beaucoup plus approprié qu'un concept qui se restreint à l'expansion commerciale. L'expansion des libertés se montre beaucoup plus appropriée que l'imposition de règles rigides. Les exemples chinois et indien sont toujours efficaces. La Chine a choisi un système de contrôle de la natalité basé surtout sur la coercition⁵³. Dès 1979, les familles qui ont plus d'un enfant, sont pénalisées. En Inde, dans l'Etat pauvre du Kerala, un programme intensif d'éducation familiale a été aussi mis en œuvre, reposant surtout sur l'alphabétisation et l'éducation des femmes. Le taux de natalité en Chine, en 1979, était de 2.8 enfants par famille. Le taux de natalité au Kerala était, en 1979 également, de 3.0, donc plus important qu'en Chine. En 1991, le taux de natalité au Kerala était de 1.8 enfants par famille, pendant qu'en Chine, il était de 2.0, donc supérieur. Ceci illustre bien le fait que l'extension des libertés – dans ce cas l'éducation et le droit au choix s'est révélée plus efficace que l'utilisation de la force. Ce scénario ne s'appuie pas sur une différence entre pays, mais sur une différence entre un pays – la Chine – et une région – l'Etat indien du Kerala. D'autres Etats indiens, comme le Punjab et le Haryana, qui n'ont pas fait les mêmes investissements pour l'éducation des femmes, n'ont pas eu de réduction aussi sensible de leur taux de natalité. De plus, ces

⁵¹ SEN. Development as freedom, *op. cit.*, p. 152. Voir aussi : SEN, A. Poverty and famines. An essay on entitlement and deprivation. Oxford, Oxford University Press, 1981.

⁵² SEN. Development as freedom, *op. cit.*, p. 43.

⁵³ Encore que des programmes d'éducation aient été aussi mis en œuvre.

Etats ont un PNB par tête supérieur à celui de l'Etat du Kerala. Cela démontre aussi que le PNB per capita n'est pas un indicateur fiable du développement⁵⁴.

L'évaluation des libertés ne doit pas non plus être limitée par une vision culturelle quelconque qui établit ses propres valeurs de développement comme des valeurs universelles, comme on le fait aujourd'hui pour la plupart des index de développement. La diversité culturelle doit être prise en compte pour mesurer le développement des pays, encore que cela rende plus difficile la comparaison entre les différentes étapes de développement. Une des méthodes les plus restrictives, mais amplement utilisée, est le PNB *per capita*. Elle se montre inefficace pour mesurer le développement. Son utilisation, au contraire, peut être adoptée pour satisfaire les intérêts des élites dominantes, pour cacher l'inégalité sociale, élément commun de la plupart des pays en voie de développement⁵⁵.

Le tableau suivant est assez représentatif de la non-réciprocité entre le produit national brut per capita et l'espérance de vie.

	Espérance de vie GNP <i>per capita</i> (US\$/an)	
Kerala	73	600
Chine	70, 5	700
Sri Lanka	73, 5	800
Namibie	60	2.000
Brésil	65	2.650
Afrique du Sud	65	3.000
Gabon	54, 5	4.000

Source : Sen. *Development as freedom*. New York, Alfred A. Knopf, 1999, p.47

Plusieurs signes sont reconnus pour être les caractéristiques d'un régime politique démocratique : liberté de la presse, indépendance des médias, expansion de l'éducation élémentaire et de la scolarité (scolarité des femmes incluse), fortification de l'indépendance économique et politique du pays, accès à l'information et aux autres libertés. A vrai dire, c'est une relation dialectique, étant donné que la consolidation de ces

⁵⁴ SEN. *Development as freedom*, *op. cit.*, p.204-226.

⁵⁵ L'index Gini est un indicateur qui sert à mesurer l'inégalité économique cachée derrière l'index PNB per capita.

libertés augmente le niveau de démocratie qui, pour sa part, est produit par l'expansion de ces mêmes libertés.⁵⁶

Or, la protection de l'environnement est devenue un élément fondamental de ce processus de développement. Il a été admis que toute forme de développement non-durable contribue à la réduction des libertés des générations futures, et donc, est naturellement opposée au concept de développement lui-même, qui prévoit l'expansion de ces libertés. Selon cette conception, il ne peut donc pas y avoir de développement qui soit non durable. Aucune forme de croissance non durable ne peut être considérée comme développement. La Convention sur la diversité biologique, l'Action 21, la Convention sur les changements climatiques, la convention sur l'habitat, la Convention sur le développement social aussi bien que les autres grandes conventions cadres sont fondées sur cette conception.

Ainsi, la mesure du développement peut être réalisée de plusieurs façons, selon différents critères. L'adoption d'un de ces critères par un acteur international démontre ce qu'il valorise le plus. S'il prend comme indicateur le produit national brut ou le produit national brut par tête, comme le Fonds monétaire international, met en valeur l'économie, et pas nécessairement l'éducation, l'espérance de vie, l'environnement, parce que ces index ne sont pas directement proportionnels à ces autres éléments. Le volume du commerce est aussi fréquemment utilisé comme index de développement : c'est le critère qu'emploie, par exemple, l'Organisation mondiale du commerce. Certes, il peut y avoir une relation entre les deux, mais elle n'est pas toujours réelle, ni directement proportionnelle. Le Programme des Nations Unies pour le développement utilise un index plus complexe et s'en explique : « La pauvreté humaine n'est pas qu'une question de revenu : c'est une privation des possibilités de choix et d'opportunité qui permettraient aux individus de mener une vie décente »⁵⁷.

Nous revenons donc à la notion d'expansion des libertés, proposée par Sen. Le PNUD utilise comme critères un mélange d'informations, dont l'éducation, l'alphabétisation des adultes, la santé, l'espérance de vie, et aussi le produit interne brut *per capita*. Dans cette perspective, encore que la pauvreté humaine soit loin d'être

⁵⁶ SEN. *Development as freedom*, *op. cit.*, p.281

⁵⁷ PNUD, Rapport mondial sur le développement humain, 1997, *op. cit.*, p 1.

éradiquée, elle a diminué sensiblement dans les cinquante dernières années ; en l'espace de moins d'une génération, dans les pays en développement, la mortalité infantile a diminué de plus de la moitié, le taux de malnutrition a baissé de près d'un tiers, la proportion des enfants n'ayant pas accès à l'école primaire est passée de plus de la moitié à moins d'un quart et le nombre des familles vivant en milieu rural et n'ayant pas accès à l'eau potable a baissé de neuf dixièmes à environ un quart⁵⁸. Ainsi, si on prend en considération l'index du développement humain, proposé par le PNUD, le monde s'est amélioré aujourd'hui dans tous ces aspects par rapport aux trente années précédentes.

Mais d'autres éléments importants ne sont pas pris en compte dans l'index de mesure du développement, ce qui aide à comprendre pourquoi les principaux programmes de développement ne les améliorent pas. Au contraire, ces indicateurs connaissent une baisse notable. Parmi les éléments les plus marquants, nous pouvons citer les conditions de vie matérielle, la cohésion sociale, la culture et pour ce qui nous intéresse le plus, l'environnement⁵⁹. Ces éléments ne sont pas pris en considération par les principales organisations internationales dans la construction de leurs index de développement.

Les conditions de vie matérielle et psychologique peuvent être évaluées à l'aune de la détérioration des conditions de vie des milieux ruraux, mais aussi des banlieues des grandes villes dans l'ensemble du monde. Certes Paris n'a pas les 300 favelas⁶⁰ de São Paulo, mais les banlieues parisiennes sont beaucoup plus violentes qu'elles ne l'étaient il y a quinze ans, et d'ailleurs São Paulo avait beaucoup moins de favelas et de violence à la même époque. C'est le manque de choix permettant une vie décente, comme explique C. Comeliau⁶¹, manifesté surtout par la multiplication de la mendicité dans les villes les plus développées du monde, qui caractérise la régression de cet élément. Les inégalités sont croissantes. Malgré les progrès réalisés, avec la diminution des inégalités Nord – Sud, révélée par divers indicateurs, il y a encore des fossés qui se creusent : entre l'Afrique

⁵⁸ PNUD, Rapport mondial sur le développement humain, 1997, *op. cit.*, p 1.

⁵⁹ Comeliau, Christian. Les impasses de la modernité. Critique de la marchandisation du monde. Paris : Seuil, 2000, p. 30-39.

⁶⁰ VIOLA, FERREIRA, Eds. *Incertezas de sustentabilidade na globalização*, *op. cit.*, p.140

⁶¹ COMELIAU, C. Les impasses de la modernité. Critique de la marchandisation du monde. Paris, Seuil, 2000, p. 29-31.

subsaharienne et le reste du monde, ou entre les pauvres et les riches aux Etats-Unis, entre les classes moyennes urbaines et la majorité rurale de l'Inde ou de la Chine. Les chiffres cités par le PNUD ou par d'autres sources sont claires : la partie la plus faible de la population mondiale concentre une fraction de plus en plus large des revenus et des ressources mondiales.⁶²

Ensuite, la cohésion sociale est mesurée par les rapports entre les personnes, au sein de la famille, proche ou étendue ; entre les groupes de proximité et les classes sociales, entre jeunes et vieux ; le rapport entre ville et campagne, avec les églises ou avec les associations. Ce sont non seulement les conditions de vie matérielle, marquées par le manque de sécurité, mais aussi la viabilité des sociétés et de leur organisation qui sont en jeu. « Et voilà qu'au moment où les sociétés deviennent plus puissantes et plus riches, mais aussi plus inégales, on invoque le tarissement inévitable des ressources publiques : un transfert de responsabilité de cette protection sociale – parfois étrangement confondu avec les notions de décentralisation et même de démocratie – semble s'opérer en faveur des individus (que l'on suppose capables de se protéger eux-mêmes) ou des associations privées, et au détriment des collectivités publiques auprès des individus et des entreprises. »⁶³ L'absence de cohésion sociale est marquée par la détérioration du système de valeurs collectives, la perte de points de repère communément admis, la croissance du sentiment d'insécurité, l'isolement considéré de plus en plus comme un mode de vie par la majorité. Cela emporte bien sûr des conséquences mesurables ; il suffit de voir la croissance de la consommation de drogues lourdes, la prolifération des sectes et les suicides d'adolescents toujours plus nombreux⁶⁴.

L'autre question, la perte de la diversité culturelle, est également considérable. Que l'on pense à celle des langues et coutumes, sans compter le processus d'intégration des indigènes dans les cultures centrales, qui se reproduit sur une plus large échelle, avec l'intégration des cultures périphériques aux valeurs des cultures centrales, et l'internationalisation de l'Anglais, comme langue dominante. En moyenne, une culture

⁶² COMELIAU. Les impasses de la modernité. Critique de la marchandisation du monde, *op. cit.*, p. 30.

⁶³ COMELIAU. Les impasses de la modernité. Critique de la marchandisation du monde, *op. cit.*, p. 32.

⁶⁴ COMELIAU. Les impasses de la modernité. Critique de la marchandisation du monde, *op. cit.*, p. 35-36.

par an a disparu au cours de ce siècle⁶⁵, seulement en Amazonie. A quoi s'ajoutent les génocides, les nettoyages ethniques. Il suffit de dire qu'il y a, selon le PNUD, plus de 12 millions de réfugiés dans le monde.

Enfin, l'environnement est touché par tous les éléments cités ci-dessus aussi bien que par d'innombrables catastrophes écologiques anciennes et récentes. Les accidents les plus anciens de Bhopal, Exxon Valdez et Tchernobyl font toujours des victimes, que ce soit dans l'environnement naturel, ou dans l'environnement humain. Les accidents les plus récents comme la marée noire de l'Eriba, en 2000, la chute de la plus grande plateforme de pétrole du monde, au Brésil, en 2001, n'entrent pas dans les éléments des programmes de développement durable, ni dans les index de développement, encore qu'ils soient d'une extrême importance. L'expansion de la destruction forestière, de la perte de la diversité biologique, de la destruction des écosystèmes a diminué rapidement, mais ces dégradations sont toujours en cours et le volume détruit va croissant. La perte de la diversité biologique, par exemple, est définitive.

Cette évolution conceptuelle est présente dans chaque convention internationale sur les droits de l'homme et surtout sur le droit international de l'environnement. Les Conventions de Beijing sur les Femmes, et du Caire, sur les établissements humains démontrent clairement la prise en compte de concepts plus amples de développement, alors que dans les normes juridiques du droit international économique, comme celle de l'OMC, le concept du développement semble avoir stagné, limité qu'il était à un concept réduit à l'expansion du commerce.

Conclusion de la deuxième section

La construction du droit international de l'environnement se fait de façon non-linéaire. Il n'y a pas de mouvement allant de l'international vers le national ou vice-versa. Les visions anthropocentrique et biocentrique se succèdent sans séquence logique, aussi bien que les accords plus ou moins contraignants. Encore que, en suivant cette évolution diffuse, le droit international de l'environnement ait évolué notablement. C'est néanmoins un droit de difficile prévision et d'interprétation peu aisée.

⁶⁵ POSEY, « intellectual property rights for native peoples » *apud* MUGABE, J. Intellectual property protection and traditional knowledge. Genève, WIPO, 1998, p. 104.

Les relations Nord-Sud, n'ont pas toujours démontré un accord sur le droit du développement et le droit de l'environnement. Le Sud était dans un premier temps opposé à l'introduction de règles de protection de la nature, pour ensuite se ranger à cette logique. Aujourd'hui il y a une évolution commune de ce droit entre les deux groupes de pays. Cette participation du Sud est liée à l'absorption du discours du développement par le droit international de l'environnement. La construction d'un concept de développement durable a donné suite à l'évolution du droit du développement, malgré le fait que ce droit a été considérablement anéanti au sein du droit international économique, où il est né.

Conclusion

L'expansion du droit international volontaire a touché les sujets les plus divers. Le droit international participe à la réglementation des détails de la vie quotidienne des Etats. En droit international de l'environnement et en droit international économique, cette réalité est encore plus forte. L'expansion du droit a plusieurs dimensions : d'une part, celle des sujets traités, des sources de droit et des sources d'inspiration du droit ; d'autre part, la multiplication des instruments et des cours de justice nécessaires au contrôle du droit créé, lequel est composé aussi bien par des normes contraignantes que par des *soft norms*. Or, ces deux types de normes ont une fonction importante pour la mise en œuvre du droit international. Et cette réalité complexe présente des incohérences, qui compromettent la vision systémique du droit international.

Le droit international de l'environnement est un des principaux exemples de l'expansion du droit international volontaire. Il s'épanouit d'abord dans les pays du Nord, puis s'étend aux pays du Sud. Il est un reflet de l'évolution du droit international contemporain, étant donné qu'il est composé par des normes contraignantes et par des *soft norms*. C'est un droit non-linéaire et ses principes sont traités par plusieurs autres branches du droit international, de façon parfois incohérente. Il s'inspire par ailleurs des principes du droit du développement, ce qui donnera naissance au concept de développement durable, cadre qui guide les conventions environnementales modernes.

Certains auteurs⁶⁶ défendent la possibilité d'un droit mondial, harmonisé, vu l'existence d'un processus progressif d'internationalisation du droit qui est une autre identification de l'expansion du droit international volontaire. Ce droit ne serait pas un droit unique, mais multiple et contradictoire. Ils voient aussi dans la multiplication des sources, la fragmentation des normes juridiques et la régionalisation, la prolifération des *soft norms*, surtout dans le domaine des droits de l'homme, une tendance favorisant le manque de cohérence juridique. La logique de l'expansion des droits de l'homme ou de l'environnement n'est pas similaire à celle de l'expansion du droit économique. De plus, entre en jeu le recours imposé au droit des plus puissants, dont l'exemple le plus caractéristique est l'internationalisation du droit américain. Une solution à envisager pour parvenir à la création d'un droit mondial serait la mise en valeur du pluralisme culturel, avec l'intégration de diverses traditions, ce qui existe déjà au Tribunal pénal de la Haye, où siègent des juges des cinq continents. Nous sommes d'accord avec les caractéristiques identifiées, mais nous ne croyons pas à des intégrations sans perte entre le droit de l'environnement et le droit international économique, surtout en raison des contradictions existant entre les logiques qui sous-tendent ces droits.

⁶⁶ DELMAS-MARTY, M. «Réinventer le droit commun.» Recueil Dalloz, 1997, (Chroniques), p.1. DELMAS-MARTY, M. «La mondialisation du droit : chances et risques.» Recueil Dalloz, 1999, (Chroniques), p.43 et DELMAS-MARTY. Pour un droit commun, 306p.